

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Arrêté du 22 avril 2010 relatif aux volumes maxima labellisables de certains vins délimités de qualité supérieure de la récolte 2009

NOR : AGRT1004045A

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, le ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat et le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche,

Vu le code général des impôts ;

Vu le code rural ;

Vu le code de la consommation ;

Vu les propositions du comité national des appellations d'origine relatives aux vins et aux boissons alcoolisées et des eaux-de-vie de l'Institut national de l'origine et de la qualité du 10 septembre 2009 et du 3 novembre 2009,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les volumes maxima labellisables de certains vins d'appellation d'origine « Vins délimités de qualité supérieure » sont modifiés pour la récolte 2009 conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. – La directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes au ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, le directeur général des douanes et droits indirects au ministère du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat et le directeur général des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires au ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 avril 2010.

*Le ministre de l'alimentation,
de l'agriculture et de la pêche,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
des politiques agricole, agroalimentaire
et des territoires :
L'ingénieur en chef des ponts,
des eaux et des forêts,
J. TURENNE*

*La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,*

Pour la ministre et par délégation :

Par empêchement de la directrice générale
de la concurrence, de la consommation
et de la répression des fraudes :

*La directrice adjointe,
M.-C. BUCHE*

*Le ministre du budget, des comptes publics
et de la réforme de l'État,*

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
des douanes et droits indirects :

*L'inspecteur des finances,
chargé de la sous-direction
des droits indirects,*

H. HAVARD

ANNEXE

AOVDQS Récolte 2009	VOLUME MAXIMUM LABELLISABLE autorisé pour la récolte 2009 (hl/ha)		
	Rouge	Blanc	Rosé
<i>Comité régional Alsace et Est</i>			
Moselle	60	73	73
<i>Comité régional Val de Loire</i>			
Châteaumeillant	59		59
Coteaux d'Ancenis	66	50	72
Côtes d'Auvergne sans indication de dénomination locale		55	
Côtes d'Auvergne suivie d'une dénomination locale		52	
Côtes d'Auvergne sans indication de dénomination locale, cépage pinot N	55		55
Côtes d'Auvergne suivie d'une dénomination locale, cépage pinot N	52		52
Côtes d'Auvergne sans indication de dénomination locale, cépage gamay	55		55
Côtes d'Auvergne suivie d'une dénomination locale, cépage gamay	52		52
Fiefs vendéens	62	66	66
Gros Plant du Pays nantais		77	
Haut-Poitou	65	73	69
Vins du Thouarsais	70	75	75
<i>Comité régional Toulouse-Pyrénées</i>			
Coteaux du Quercy	55		55
Côtes de Millau	55	55	55
Saint-Mont	66	69	68
Côtes du Brulhois	65		65
Vins d'Entraygues et du Fel	65	70	65
Vins d'Estaing	60	65	65
Vins de Lavedieu	60		60
Tursan	66	68	68
Saint-Sardos	60		60

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Arrêté du 22 avril 2010 relatif aux conditions de production de certains vins à appellation d'origine « Vins délimités de qualité supérieure » de la récolte 2009

NOR : AGRT1004049A

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, le ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat et le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche,

Vu le code général des impôts ;

Vu le code rural ;

Vu le code de la consommation ;

Vu les propositions du comité national des appellations d'origine relatives aux vins et aux boissons alcoolisées, et des eaux-de-vie de l'Institut national de l'origine et de la qualité du 10 septembre 2009 et du 3 novembre 2009,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Pour avoir droit aux appellations d'origine « Vins délimités de qualité supérieure » figurant à la colonne I du tableau en annexe I du présent arrêté, les vins de la récolte 2009 doivent notamment répondre, aux conditions de production indiquées dans ledit tableau :

- les raisins doivent avoir été récoltés à bonne maturité. N'est pas considéré comme étant à bonne maturité tout lot unitaire de vendanges présentant une richesse en sucre inférieure au chiffre exprimé en grammes par litre de moût figurant à la colonne II du tableau, en regard du nom de chacune des appellations ;
- les vins doivent présenter le titre alcoométrique volumique naturel minimum fixé à la colonne III du tableau, en regard du nom de chacune des appellations.

Art. 2. – Pour avoir droit aux appellations d'origine « Vins délimités de qualité supérieure » figurant à la colonne I du tableau en annexe II du présent arrêté, les vins de la récolte 2009 pour lesquels l'enrichissement a été accordé doivent notamment répondre aux conditions de production indiquées dans ledit tableau :

- les raisins doivent avoir été récoltés à bonne maturité. N'est pas considéré comme étant à bonne maturité tout lot unitaire de vendanges présentant une richesse en sucre inférieure au chiffre exprimé en grammes par litre de moût figurant à la colonne II du tableau, en regard du nom de chacune des appellations ;
- les vins doivent présenter le titre alcoométrique volumique naturel minimum fixé à la colonne III du tableau, en regard du nom de chacune des appellations ;
- les vins ne doivent pas dépasser le titre alcoométrique volumique maximum figurant à la colonne IV du tableau, en regard du nom de chacune des appellations.

Art. 3. – La directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes au ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, le directeur général des douanes et droits indirects au ministère du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat et le directeur général des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires au ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 avril 2010.

*Le ministre de l'alimentation,
de l'agriculture et de la pêche,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général
des politiques agricole, agroalimentaire
et des territoires :

*L'ingénieur en chef des ponts,
des eaux et des forêts,*

J. TURENNE

*La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,*

Pour la ministre et par délégation :
Par empêchement de la directrice générale
de la concurrence, de la consommation
et de la répression des fraudes :

La directrice adjointe,

M.-C. BUCHE

*Le ministre du budget, des comptes publics
et de la fonction publique,*

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
des douanes et droits indirects :

*L'inspecteur des finances,
chargé de la sous-direction
des droits indirects,*

H. HAVARD

ANNEXES

ANNEXE I

AOVDQS Récolte 2009 I	R Rouge Rs Rosé B Blanc	RICHESSSE MINIMALE en sucre des lots unitaires (g/l) II	TITRE ALCOOMÉTRIQUE volumique naturel moyen minimum (% d'alcool) III
COMITE REGIONAL TOULOUSE-PYRENEES CÔTES DU BRULHOIS	R	180	10,50
	Rs	171	10,50
TURSAN	B	170	10,50

ANNEXE II

AOVDQS Récolte 2009 I	R Rouge Rs Rosé B Blanc	RICHESSSE MINIMALE en sucre des lots unitaires (g/l) II	TITRE ALCOOMÉTRIQUE volumique naturel moyen minimum (% d'alcool) III	TITRE ALCOOMÉTRIQUE volumique maximum (% d'alcool) IV
COMITE REGIONAL ALSACE ET EST MOSELLE	R	160	10,50	
	Rs	152	10,00	
	B	152	10,00	
	B	143	9,00	
COMITE REGIONAL VAL DE LOIRE HAUT POITOU	B	153	9,50	
	R	160	9,50	
	Rs	153	9,50	
VINS DU THOUARSAIS	B	153	9,50	
	R	160	9,50	
	Rs	153	9,50	
COTEAUX D'ANCENIS	B	185	11,50	13,50
	R	180	10,50	
	Rs	165	10,00	
FIEFS VENDEENS	B	153	9,50	

AOVDQS Récolte 2009 I	R Rouge Rs Rosé B Blanc	RICHESSSE MINIMALE en sucre des lots unitaires (g/l) II	TITRE ALCOOMÉTRIQUE volumique naturel moyen minimum (% d'alcool) III	TITRE ALCOOMÉTRIQUE volumique maximum (% d'alcool) IV
GROS PLANT DU PAYS NANTAIS	R	171	10,00	
	Rs	153	9,50	
	B	153	9,50	
COMITE REGIONAL TOULOUSE-PYRENEES Vins d'Entraygues et du Fel	R	170	10,00	13,00
	Rs	162	10,00	13,00
	B	162	10,00	13,00
Vins d'Estaing	R	170	10,00	13,00
	Rs	161	10,00	13,00
	B	161	10,00	13,00